



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr
Réf. :
DCTE3ic2/Autorisation/Arrêté/GPSPC
St Pierre

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**GROUPEMENT PÉTROLIER DE
SAINT-PIERRE-DES-CORPS (GPSPC) - DÉPÔT SUD
SITUÉ EN ZONE DES YVAUDIÈRES
A SAINT-PIERRE-DES CORPS**

N° 18505

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 et l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre II : eaux et milieu aquatiques du code de l'environnement ;

VU la Directive du Conseil de l'Union Européenne n° 98/83/CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique, et notamment son annexe 13-3 « Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42 » ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (JO du 3 mars 1998) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de danger pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables – compléments de l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU les arrêtés préfectoraux n°14105 du 8 octobre 1993, n°14252 du 3 mai 1994 et n°14686 du 27 janvier 1997, délivrés à la SOCIETE DES STOCKAGES DE L'OUEST (SSO) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15213 du 25 février 1999 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux et une évaluation simplifiée des risques de pollution ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société GPSPC, signalant le 27 décembre 2004 la reprise de l'exploitation du site de SSO à compter du 18 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17860 du 17 mars 2006 délivré au GROUPEMENT PETROLIER DE ST PIERRE DES CORPS (GPSPC dépôt sud) ;

VU les résultats des analyses de surveillance piézométrique de l'établissement des années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ;

VU les études de « diagnostic » et « d'évaluation simplifiée des risques » remises le 17 avril 2000 et le 7 novembre 2000 ;

VU l'étude « Diagnostic complémentaire de pollution & Etude technico-économique de dépollution » du 17 décembre 2003 transmise par courrier du 31 mars 2005 ;

VU la déclaration de l'exploitant par courrier du 19 septembre 2008, de la découverte d'une fuite de gazole au niveau d'une canalisation enterrée aux postes de chargement du dépôt sud ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et les constats réalisés suite à la visite du 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'étude de dangers révisée en septembre 2008 transmise à l'inspection des installations classées le 14 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par le GROUPEMENT PETROLIER DE ST PIERRE DES CORPS (GPSPC dépôt sud) est soumis au régime d'autorisation, notamment pour des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides (GO, FOD) représentant un volume de 23 000 m³ d'hydrocarbures de catégorie C (soit 4 600 m³ équivalents) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que des sources de pollution notables ont été identifiées et caractérisées au sein de l'établissement dans le milieu sol ;

CONSIDERANT que la nappe alluviale à cet endroit a été impactée ;

CONSIDERANT qu'une source de pollution récente a été générée lors de la fuite survenue en septembre 2008 au niveau d'une canalisation enterrée aux postes de chargement du dépôt sud ;

CONSIDERANT qu'en égard au contexte géologique et hydrogéologique local sensible, les sources de pollutions susvisées peuvent être susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et ainsi, de compromettre la pérennité des usages et prélèvements opérés à l'aval hydraulique, notamment pour l'alimentation en eau des populations ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence que l'exploitant procède à la mise à jour du diagnostic de l'état des milieux puis du schéma conceptuel ; démontre que les sources de pollution caractérisées par le diagnostic de l'état des milieux sont maîtrisées ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant poursuive la surveillance des eaux souterraines ; qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié la surveillance piézométrique doit être basée sur les conclusions d'une étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée met en évidence que le phénomène de pressurisation de bac à toit fixe présente des distances d'effet importantes à l'extérieur des limites de l'établissement ; que ce phénomène peut être prévenu par la mise en place de mesures de conception telles que des événements correctement dimensionnés ;

CONSIDERANT que la mise en conformité des bacs de l'établissement GPSPC dépôt sud vis à vis du phénomène de pressurisation de bac à toit fixe par la mise en place d'événements correctement dimensionnés permet de justifier dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables au GROUPEMENT PETROLIER DE ST PIERRE DES CORPS (GPSPC sud), ci dénommé « l'exploitant », pour son site de SAINT PIERRE DES CORPS, dépôt sud, en zone industrielle des YVAUDIÈRES et complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux n°14105 du 8 octobre 1993, n°14252 du 3 mai 1994, n°14686 du 27 janvier 1997 et n°17860 du 17 mars 2006.

ARTICLE 2 :

Le tableau d'affectation des bacs du dépôt figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°14105 du 8 octobre 1993 est remplacé par le suivant :

	N° Réservoir	Catégorie	Capacité nominale (m ³)	Type
Dépôt sud	6	C strictement	6 160	Toit fixe
	7	C strictement	6 160	Toit fixe
	8	C strictement	1 600	Toit fixe
	10	C strictement	9 950	Toit fixe
	Tous réservoirs confondus	C strictement	23 870	-
		<i>Capacité équivalente</i>	4774	-

ARTICLE 3 :

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°14105 du 8 octobre 1993 est remplacé par la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ci-dessous :

Numéro	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou tonnage maximal autorisé
1432.2a (ex 253 C)	A	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 m ³	23 000 m ³ d'hydrocarbures de catégorie C (environ 20 000 tonnes), soit 4 600 m ³ équivalents (coefficient 1/5) répartis en 4 réservoirs de GO ou FOD. 1 cuves aérienne d'additifs composée de deux compartiments (4 et 6 m ³)
1434.1a (ex 261 bis)	A	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieure ou égale à 20 m ³ /h.	Débit maximum équivalent	> ou = 20 m ³ /h	2 îlots de chargement route en dôme Débit équivalent maximum : 180 m ³ /h (900/5) pour le pompage des liquides inflammables de catégorie C
1434.2 (ex 261 bis)	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation			

(*): AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas.

TITRE I

ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION CONCERNANT LA SOURCE DE POLLUTION DE SEPTEMBRE 2008

ARTICLE 4.1

L'exploitant met en œuvre dans un **délai de 1 mois** à compter la notification du présent arrêté, les mesures de gestion simples visant à réduire ou supprimer la source de pollution générée en septembre 2008 par la fuite d'une canalisation enterrée aux postes de chargement du dépôt sud. En particulier, l'exploitant :

- Dimensionne, verticalement et horizontalement, la source ou l'étendue de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Recherche la présence de flottant au droit et à l'aval hydraulique de la fuite et procède à sa récupération ;
- Procède, le cas échéant, à l'excavation des terres contaminées, puis réalise des prélèvements en fond de fouille (fond et parois) visant à caractériser les sources de pollution résiduelles.

Les effluents et terres souillées sont envoyés vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2

A l'issue de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation prévues à l'O, l'exploitant réalise dans un **délai de 1 mois** à compter la notification du présent arrêté, un rapport de fin d'intervention. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont annexés au rapport.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION

ARTICLE 5.1

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux de réhabilitation, des risques sanitaires liés à la présence de polluants dans les sols et eaux souterraines.

ARTICLE 5.2

Lors de travaux d'excavation, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des mesures de réhabilitation, telles que barrière hydraulique...

ARTICLE 6 : MISE A JOUR DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES MILIEUX ET DU SCHEMA CONCEPTUEL

ARTICLE 6.1

L'exploitant procède dans un **délai de 3 mois** à compter la notification du présent arrêté, à la mise à jour du diagnostic de l'état des milieux. Ce diagnostic comporte notamment :

- Une analyse historique du site ;
- Des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (sols, eaux souterraines, air des milieux confinés, ...) ;
- La caractérisation des sources de pollution (substances, distribution spatiale, concentrations...);
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- Les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition...

ARTICLE 6.2

Sur la base des conclusions de ce diagnostic, L'exploitant procède dans un **délai de 3 mois** à compter la notification du présent arrêté, à la mise à jour du schéma conceptuel à partir des sources de pollution identifiées et caractérisées en application de l'O.

Le schéma conceptuel doit, d'une manière générale, permettre de préciser les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, et les ressources naturelles à protéger.

ARTICLE 7 : PLAN DE GESTION DES SOURCES DE POLLUTION

L'exploitant démontre dans un **délai de 6 mois** à compter la notification du présent arrêté, que les sources de pollution caractérisées par le diagnostic de l'état des milieux sont maîtrisées. A cet effet, l'exploitant propose et met en œuvre un *plan de gestion* dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

Si les caractéristiques du *plan de gestion* ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés.

Le *plan de gestion* reprend et traite des points suivants :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion de leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- Le cas échéant, les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- La synthèse à caractère non technique ;
- La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- En tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information, et à la mise en œuvre des restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 15.1 – Protection du sol et des eaux souterraines / Les piézomètres – de l'arrêté préfectoral n°14105 du 8 octobre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance des eaux souterraines, sur la base d'une étude hydrogéologique mise à jour dans un **délai de 3 mois** à compter la notification du présent arrêté. Le dispositif de surveillance est a minima constitué d'un piézomètre en amont hydraulique et deux en aval hydraulique des terrains pollués. Le cas échéant, des ouvrages de surveillance supplémentaires sont installés de façon à prendre en compte les variations de sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site.

Les ouvrages sont conformes à la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Semestriellement, en « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- DCO ;
- MES ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux (IH C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Autres substances pertinentes, mises en œuvre dans le cadre des activités historiques des installations ;
- Autres substances, susceptibles d'être issues de la dégradation des substances précitées ou identifiées par le diagnostic de l'état des milieux.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines. »

ARTICLE 9 : REFERENTIELS

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'écologie et du développement durable, disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>.

TITRE II

ARTICLE 10 : PHENOMENE DE PRESSURISATION DE BAC A TOIT FIXE PRIS DANS UN INCENDIE

Les bacs du dépôt sont aménagés de sorte à disposer d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac à toit fixe pris dans un incendie. La surface des événements est conforme aux données de l'étude de dangers susvisée et estimée à partir des formules présentées dans l'annexe I de la circulaire du 23 juillet 2007 susvisée.

Les mesures du présent article sont mises en œuvre **avant le 31 décembre 2009**.

ARTICLE 11 : SUIVI DES CANALISATIONS ET DE L'ETAT DES FONDS DE BACS

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'état des bacs est réalisé par l'exploitant afin de prévenir de manière exhaustive les risques liés aux phénomènes de corrosion, déformation et flambement. En particulier :

- La caractérisation de l'état du fond de bac et de la 1ère virole doit permettre un examen exhaustif des soudures et des tôles (comme par exemple numérisation par appareil magnétique complétée par des mesures ultra-son, courants de Foucault, ressuage / magnétoscopie, etc...). L'exploitant doit pouvoir justifier de la pertinence de la méthode employée.
- Les ondulations potentielles du fond sont recherchées ;
- Les seuils de tolérance et les actions correctives prévues en conséquence sont décrits ;
- La vérification périodique (a minima décennale) menée par l'exploitant doit permettre de conclure explicitement sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance ; sa durée de vie est évaluée ;
- Les effets des déformations du bac dues au tassement du sol (Respect d'un seuil de tolérance sur la verticalité et d'un seuil de tolérance périphérique) sont contrôlés ;
- Les effets du flambement des robes de réservoirs sont examinés.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

ARTICLE 12 : PREVENTION DU PHENOMENE DE SUR-REMPLISSAGE DE BAC ET DE FUITE ALIMENTEE

L'exploitant met en œuvre pour ce qui le concerne les dispositions techniques et d'organisation suffisantes et conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, permettant de prévenir les phénomènes de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée, tels que décrits dans l'étude de dangers susvisée.

En particulier, sur déclenchement d'un niveau très haut (NTH) ou d'un arrêt d'urgence, les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en arrêtant toute opération de transfert d'hydrocarbures en cours dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des bacs livrés entre le déclenchement du niveau très haut d'un bac et le débordement dudit bac.

En outre, le dépassement du niveau haut (NH) entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans la salle de contrôle. Après une temporisation, dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des bacs livrés entre le déclenchement du niveau haut d'un bac et le déclenchement du niveau très haut dudit bac, l'alarme se transforme en alarme de niveau très haut (NTH).

Les deux systèmes d'alarme sont indépendants.

Les positions des deux indicateurs de niveau sont établies en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs.

ARTICLE 13 : SYSTEME DE GESTION DE L'INTERFACE GPSPC SUD /TRAPIL

L'exploitant met en place pour ce qui le concerne et en relation avec TRAPIL, un système de gestion de l'interface dépôt / pipe-line et des livraisons.

L'exploitant y affecte des moyens appropriés et veille à son bon fonctionnement. Il définit les dispositifs techniques, l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources. Il précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Les informations à fournir à TRAPIL en cas de situation accidentelle sur le dépôt GPSPC Sud , afin de déclencher la mise en sécurité de l'établissement, notamment en arrêtant toute livraison ;
- Les informations à fournir à TRAPIL sur l'état des installations du dépôt GPSPC SUD ;
- Les conditions et modalités de transmission de ces informations ;
- Les systèmes et contrôles permettant la réalisation sécurisée du transfert d'hydrocarbures en relation avec la fréquence et la complexité de l'opération ;
- Le rôle et les responsabilités de chacune des parties au cours des opérations de transfert d'hydrocarbures ;
- Le rôle et les responsabilités de chacune des parties concernant les modalités d'entretien et de maintenance des équipements et canalisations mis en œuvre dans le cadre des opérations de transfert d'hydrocarbures ;

Le système de gestion de l'interface dépôt / pipe-line et des livraisons est formalisé dans un document de synthèse. Il fait l'objet d'un accord et d'une validation explicite avec TRAPIL.

Des essais visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs techniques et organisationnels précités sont régulièrement réalisés. Ils font l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience formalisés.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 16 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et Monsieur l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 19 JAN. 2009

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

